

ANNEXE EXPLOITATION ET PARTICULARITES

ECLAIRAGE PUBLIC

La présente annexe a pour objet d'avertir les membres adhérents sur le volet exploitation en régime éclairage public.

ARTICLE 1. L'exploitation du réseau et des installations

Le pouvoir de police générale du maire, qui a pour objet le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, n'est en revanche jamais transféré.

Conformément aux dispositions de la norme C18510, le Maire doit nommément désigner un chargé d'exploitation pour le réseau et les équipements d'éclairage public.

Voici par exemple les dispositions prises par la ville de Toulouse :

« Conseil Municipal N° 1 du 25 janvier 2013

Délibération n° 25

DESIGNATION DU CHARGE D'EXPLOITATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE TOULOUSE

12-608 INFRASTRUCTURES TRAVAUX ET ENERGIES

Mesdames, Messieurs,

La norme C 18-510 est un document technique de référence pour la maîtrise des opérations à proximité d'un risque électrique, elle définit les obligations et les responsabilités des maîtres d'ouvrage, des chefs d'établissement et des intervenants. Elle décrit les titres d'habilitations nécessaires pour chaque type d'intervention selon les domaines de tension. Tous les personnels, qui dans le cadre de leur travail ont accès ou s'approchent des circuits électriques, doivent suivre une formation spécifique. Cette formation est destinée à leur faire connaître les dangers de l'électricité ainsi qu'à leur apprendre à s'en prémunir. Les électriciens sont bien sûr les premiers concernés, mais aussi tous ceux que leur travail amène à côtoyer de près les installations électriques.

Les récentes mises à jour de la norme C 18-510 qui encadre la gestion des réseaux électrique amènent la ville à adapter ses textes sur ce domaine, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation du réseau d'Eclairage Public. Si celui-ci n'est sous tension que lors de la période nocturne, il convient de le considérer potentiellement sous tension à tout instant de la journée pour en garantir la sécurité et les règles d'intervention.

Le service qui en a la gestion a été réorganisé au sein de la Direction Infrastructures Travaux et Energies (ITE).

Dans un souci de renforcement de la sécurité, pour éviter les accidents améliorer la prise de conscience des tiers et des agents des risques électrique que représente ce réseau et afin de répondre sans ambiguïté aux exigences législatives édictées par la norme C18510, il est nécessaire pour la collectivité de désigner le chargé d'exploitation de ce réseau d'Eclairage Public et les règles d'autorisation d'intervention sous et hors tension.

Toute intervention sur ou à proximité de ce réseau doit avoir fait l'objet d'une demande auprès du Chargé d'Exploitation qui ainsi pourra l'autoriser et prendra toute les mesures qu'il jugera nécessaire à leur exécution. En cas d'endommagement par un tiers de ce réseau, il convient de définir les règles régissant les travaux de réparations et le remboursement de leur coût à la collectivité.

Vu la Norme C18-510 qui régit les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté permanent du 25 octobre 1973 portant sur l'interdiction d'effectuer des travaux sur le réseau d'Eclairage Public ; »

Vu la nouvelle organisation du Domaine de l'Eclairage Public (DEP anciennement Service de l'Eclairage Public) au sein de la Direction Infrastructures Travaux et Energies (ITE) validé en CTP du 29/06/2012.

Je vous propose de prendre, si vous en êtes d'accord, la délibération suivante :

Article 1 : Le Domaine de l'Eclairage Public est le chargé d'exploitation des réseaux d'éclairage public sur la commune de Toulouse, tel qu'il est défini par la norme C 18-510.

Article 2 : Il est formellement interdit à toute personne physique ou morale étrangère au Domaine de l'Eclairage Public de procéder à toute intervention et/ou travaux, quel qu'en soit le motif ou la nature, sans autorisation expresse délivrée par le Domaine de l'Eclairage Public (DEP).

Article 3 : Toute personne physique ou morale ayant endommagé un élément de ce réseau devra en faire la déclaration sans délai au DEP, qui effectuera aux frais de ladite personne, les travaux de remise en état. Ces travaux seront effectués sous maîtrise d'œuvre du DEP dans le cadre de ses marchés, le remboursement sera effectué par l'émission d'un titre de recette.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les avertissements et toutes les pièces administratives nécessaires aux remboursements de ces travaux.

Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/01/2013 reçue à la Préfecture le 29/01/2013 publiée au RAA le Janvier 2013, »

Voici les dispositions prises par la ville de Lyon :

« Applicables par TOUTES les entreprises d'électricité exécutant des travaux ou des interventions sur le réseau éclairage public de la Ville de Lyon :

[1] Avant le début des travaux, l'entreprise d'électricité demandera l'autorisation de travail au chargé d'exploitation. Cette demande sera assortie d'un descriptif des travaux, d'un calendrier prévisionnel, et d'une copie du bon de commande (ou de l'ordre de service, ou de la lettre de commande) établi pour donner l'ordre.

[2] Le chargé d'exploitation transmettra à l'entreprise l'autorisation de travail accompagnée des présentes Instructions permanentes de sécurité. Cette autorisation permettra à l'entreprise de réaliser des manœuvres, des déconnexions ou des connexions d'ouvrage, dans le cadre des travaux commandés par le maître d'œuvre.

Etc... »

ARTICLE 2. Définir du périmètre à prendre en charge

Pour définir le périmètre des installations d'éclairage public, il convient de demander à chaque adhérent :

- L'inventaire des équipements publics et prestations envisagées (exploitation, maintenance, travaux, mise en sécurité, astreinte, police de la consommation d'énergie, ...).
- Equipements privés raccordés sur les installations publiques et prestations envisagées (exploitation, maintenance, travaux, mise en sécurité, astreinte, police de la consommation d'énergie, ...)

Nota : les interventions sur des équipements privés nécessitent l'établissement d'une convention écrite entre les personnes publiques et privées dans le but de définir les compétences respectives des deux parties.

- Equipements électriques raccordés au réseau EP (caméras, abribus, MUPI, illuminations festives, ...).
- Equipements installés sur les candélabres (guirlandes, kakémonos, jardinières,...)

Nota : le chargé d'exploitation doit vérifier ou contrôler que les éléments du périmètre sur lesquels ces équipements ont été raccordés ou installés sont dimensionnés de façon adéquate électriquement ou mécaniquement.

ARTICLE 3. La gestion des points publics et privés

Il convient, selon les documents et consultations relatés ci-dessous de faire les démarches suivantes :

- Recenser les voies privées ouvertes à la circulation (le maire doit y exercer son pouvoir de police).
- Vérifier sur ces voies l'existence d'une convention déjà établie
- En cas contraire, négocier une convention avec chaque copropriété pour définir qui fait quoi et qui paye quoi (en particulier, informer la copropriété que l'alimentation de points « privés » par une armoire « publique » pose problème, notamment en cas d'installations non-conformes).
- En cas d'absence de convention, séparer les points privés des points publics en réalisant une séparation de comptage.

Le maire et les voies privées ouvertes à la circulation publique. A quoi reconnaît-on l'ouverture à la circulation publique des voies privées ?

Cela dépend seulement du consentement exprès (notamment par convention avec la commune) ou tacite du propriétaire de la voie. Le fait que celle-ci soit empruntée par quelques personnes sous la surveillance d'un préposé est considéré comme un élément tendant à affirmer le caractère privé de la voie.

En revanche, lorsque les voies sont ouvertes à tous, sans contrôle ni restriction, c'est-à-dire que toute personne peut l'utiliser – non seulement les propriétaires, les fournisseurs mais également les promeneurs –, elles sont considérées comme ouvertes à la circulation publique. Le code de la route y est d'ailleurs applicable.

Le maire doit-il y exercer ses pouvoirs de police ?

Oui, exactement comme s'il s'agissait de voies publiques. Comme le lui impose le code général des collectivités territoriales (art. L. 2213-1 et L. 2212-2), il pourra ainsi y limiter l'accès de certains véhicules comme y réglementer le stationnement.

Le Conseil d'Etat a reconnu la légalité d'une décision d'interdiction de stationnement sur une partie d'une voie privée pour assurer la sécurité de l'accès à une crèche et une bibliothèque et faciliter la circulation (CE 29 mars 1989 – n°80063), ou encore l'interdiction de la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur une voie privée ouverte au public dès lors que cette décision avait pour but d'empêcher une utilisation anormale et dangereuse de la voie (CE 19 novembre 1975 – n°93235).

Dans l'urgence, le maire sera en droit de faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière (art. L. 141-11 du code de la voirie routière).

Que se passe-t-il qu'en cas d'inaction du maire en sa qualité d'autorité de police ?

L'inaction de l'autorité de police sur une voie privée ouverte à la circulation publique, en l'espèce l'absence de signalisation et d'éclairage nécessaire pour signaler une palissade, est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident survenu à un tiers (CE 8 mai 1963, commune de Maisons-Laffitte).

ARTICLE 4. Rétrocession d'un réseau d'éclairage extérieur

Récapitulatif des actions à engager et des documents communicables :

1) Documents techniques à communiquer par la copropriété préalablement à l'état des lieux :

- Recueil et fiches techniques des équipements (mobilier, lampes, ballasts, protections...).
- Plan de récolement des ouvrages. Pour les ouvrages réceptionnés après le 1^{er}/07/2012 : les plans doivent être géo-référencés conformément à la réglementation anti-endommagements de réseaux (article R554-34 du Code de l'environnement, créé par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011)
- Rapport de conformité électrique initiale de l'installation NFC 15-100 et 17-200.
- Point de livraison électrique (comptage et commande) et copie de la dernière facture.
- Schéma unifilaire et nomenclature d'armoire de commande (enveloppe, protections et commande) et horaires de fonctionnement.
- Contrôle photométrique EN13201 (éclairage et uniformité, ULOR...)
- Contrôle de stabilité mécanique des supports EN40.

2) Points à vérifier de façon contradictoire avec la copropriété, avec présence de vos services en régie ou de votre prestataire de maintenance :

- Inventaire détaillé des ouvrages (luminaires, supports, réseaux, armoires).
- Bilan énergétique (puissance, consommations) pour les coûts d'exploitation et de maintenance.
- Si nécessité d'un raccordement ultérieur au réseau existant : calcul du dimensionnement des protections et des câbles.

3) Points à mettre à la charge de la copropriété :

- Mise en conformité électriques et remise du rapport de contrôle.
- Remplacement des ouvrages vétustes et/ou équipés de lampes à vapeur de mercure.

4) Actions et pièces administratives à produire par la commune après l'état des lieux :

- Enquête d'utilité publique, acte notarié,
- Procès verbal de rétrocession avec l'accord favorable des copropriétaires
- Mise à jour des informations de votre compte exploitant sur le Guichet Unique de recensement des réseaux mis en place par l'INERIS : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>